

REGLEMENTATION

CHARTRE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES DANS LE CHAMP SPORTIF

DE LA FEDERATION DES SPORTS ET LOISIRS CANINS

REMARQUES



Fédération des Sports et Loisirs Canins

FEDERATION DES SPORTS ET LOISIRS CANINS

4, rue de la Forge
22450 HENGOAT

www.fslc-canicross.net

Rev 0	15/08/2020	1 ^{ère} émission			DIFFUSION RESTREINTE			
Document N°	FSLC	REG	014	Date	Nb. Annexes	Rédacteur	Page	REV 0
				17/08/2020	0	BJ/YL	1/8	

CHARTRE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES DANS LE CHAMP SPORTIF

PREAMBULE

Dans le sport, comme ailleurs, les violences sexuelles et sexistes sont sources de souffrances pour les victimes et entraînent des responsabilités légales, financières et morales pour les organisations sportives et des responsabilités pénales pour les auteurs de ces violences.

Dans le sport, comme ailleurs, tous les adultes partagent la responsabilité visant à identifier et à prévenir le harcèlement et les violences sexuelles vis-à-vis de quiconque.

Une attitude de respect des personnes et de rejet des différentes formes de maltraitements sexuelles, sexistes, homophobes ou transphobes désignées ci-après par le terme « violences sexuelles et sexistes » peut contribuer à leur prévention aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des structures sportives.

Dans cet objectif,

La Fédération des Sports et Loisirs Canins (FSLC) dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence dans le sport, adopte une charte visant explicitement la condamnation de toute violence sexuelle et sexiste et de toute discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle ou au genre,

La Fédération des Sports et Loisirs Canins s'engage à :

- ◆ **Article 1** : Être garante du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les disciplines sportives qu'elle gère et à lutter contre toutes les formes de discrimination.
- ◆ **Article 2** : Mettre en œuvre des dispositifs et des actions pour garantir, promouvoir et maintenir diversité, tolérance et égalité dans le milieu sportif.
- ◆ **Article 3** : Agir pour faciliter et valoriser la pratique sportive féminine dans des conditions sûres et sécurisées.
- ◆ **Article 4** : Assurer la parité dans les instances dirigeantes ou à minima la juste représentativité des femmes (en rapport avec le nombre d'adhérents par genre).
- ◆ **Article 5** : Garantir l'accès et l'égalité de traitement dans toutes les disciplines sportives à chacun et chacune quel que soit l'âge, la condition sociale... S'engager à accueillir sans préjugé toute demande d'adhésion.
- ◆ **Article 6** : Dénoncer tous les comportements et attitudes discriminatoires : sexisme, lesbophobie, homophobie, ségrégation sociale et situation de handicap...
- ◆ **Article 7** : Faciliter la saisie des autorités compétentes en cas d'actes discriminatoires : le Défenseur des droits (ex HALDE), le Médiateur de la République... et mettre en place des dispositifs d'accompagnement et de soutien des publics discriminés (instances fédérales, dirigeants-es, entraîneurs-res, arbitres, sportifs-ves ou toutes autres personnes évoluant dans le milieu sportif) pour faire valoir leurs droits.
- ◆ **Article 8** : Mettre en place ou participer à des actions d'information et de formation visant à informer et sensibiliser sur les principes d'égalité et de lutte contre toutes les formes de discriminations.

- ◆ **Article 9** : Le signataire s'engage à informer le comité de veille chargé du suivi de l'application de cette charte. Le premier comité de veille sera composé des rédacteurs-trices de la charte, rattaché aux Commissions de Disciplines (de 1^{ère} Instance et d'Appel).
- ◆ **Article 10** : Favoriser la visibilité de la participation des femmes dans la pratique sportive en créant des événements spécifiques les concernant.
- ◆ **Article 11** : Favoriser le développement des activités mixtes (genre et situation de handicap).
- ◆ **Article 12** : Chaque association s'engage à faire prendre connaissance du contenu de la charte à chacun et chacune de ses adhérents-es et à la leur faire signer.

En annexe1 : les textes relatifs au principes

En annexe2 : définitions et risques spécifiques au sport

A Hengoat, le 15 août 2020

Fédération des Sports et Loisirs Canins

Lasbleiz Yvon
Président de la Fédération
des Sports et Loisirs Canins

ANNEXE I : Textes de référence relatifs aux principes

La déclaration de consensus sur le harcèlement et les abus sexuels dans les sports adoptée le 8 février 2007 par la commission exécutive du Comité International Olympique (CIO), « cherche à améliorer et à protéger la santé des athlètes en encourageant l'adoption de politiques de prévention efficaces et en sensibilisant davantage l'entourage de l'athlète à ces problèmes », identifie « parmi les stratégies de prévention admises [...] les politiques générales de mise en œuvre de codes de bonnes pratiques, d'encouragement de l'éducation et de la formation, d'information des procédures de plainte et de soutien ainsi que les systèmes de contrôle et d'évaluation », préconise que « quelles que soient les différences culturelles, chaque organisation sportive devrait mettre ces dispositions en place » ...

La recommandation 1635 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les lesbiennes et les homosexuels dans le sport estime que « l'homophobie dans le sport, chez les participants comme dans leurs rapports avec les spectateurs, doit être combattue pour les mêmes motifs que le racisme et les autres formes de discrimination. » (Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 25 novembre 2003).

Les statuts du Comité National Olympique et sportif français (CNOSF) ont pour objet « d'agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport ». En conséquence, il relève de la responsabilité du CNOSF d'agir contre les violences sexuelles, dans un cadre de référence établi par plusieurs textes.

Le code d'éthique sportive du Conseil de l'Europe adopté en 1992 et révisé en 2001 : définit le fair-play comme un concept « qui recouvre des questions relatives [notamment] à la suppression [...] du harcèlement et de l'abus sexuels d'enfants, de jeunes et de femmes », fonde la responsabilité des organisations sportives pour « veiller à la mise en place de garanties dans le contexte d'un cadre global de soutien et de protection des enfants, des jeunes et des femmes, afin à la fois de protéger les groupes précités contre le harcèlement et l'abus sexuels et d'éviter l'exploitation des enfants, en particulier ceux qui manifestent des aptitudes précoces » ...

Le code pénal (notamment les articles 222-23 à 222-26 relatifs au viol, les articles 222-27 à 222-31 relatifs aux autres agressions sexuelles, l'article 222-33 relatif au harcèlement sexuel, les articles 227-25 à 227-27 concernant les atteintes sexuelles, l'article 227-22 relatif à la corruption de mineurs, l'article 227-23 relatif à l'exploitation à caractère porno-graphique de l'image d'un mineur et les articles 222-44 et 222-47 en matière de peine, l'article 621-1 relatif à l'outrage sexiste).

La loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes qui contient des dispositions relatives au renforcement de la protection des mineurs contre les violences sexuelles et sexistes, aux délits de harcèlement sexuel et de harcèlement moral et réprimant l'outrage sexiste.

ANNEXE II : Définitions et risques spécifiques au sport

A – Définitions

Une violence doit être nommée pour ce qu'elle est, dans sa nature comme dans son intensité.

En référence aux textes de loi, la présente charte propose donc de remplacer le terme « abus sexuel » par la dénomination d'« atteintes sexuelles ». En revanche, il est pertinent de continuer à utiliser le terme. « Abus » pour caractériser une relation qui peut favoriser l'apparition d'une violence : ainsi parler d'« abus de pouvoir », d'« abus d'autorité » ou d'« abus de confiance » permet d'identifier ce qui établit une relation potentielle d'emprise dans laquelle une personne se trouve dans une situation de vulnérabilité.

La formule « agressions sexuelles » désigne les comportements qui font référence à des actes de nature sexuelle commis avec violence, menace, contrainte ou surprise et qui peuvent prendre la forme de viol ou d'attouchements.

Le terme de « harcèlement sexuel » sera utilisé afin de décrire les attitudes de chantage ou d'invectives à connotation sexuelle, dans le but d'obtenir des faveurs de cet ordre.

Le harcèlement sexiste, les brimades et l'homophobie sont des exemples de violences identifiées dans le sport. Le harcèlement sexiste consiste en un traitement désobligeant systématique et répété envers les personnes de l'autre sexe, sans qu'il ne donne nécessairement lieu à des violences de nature sexuelle. L'homophobie caractérise les violences exercées vis-à-vis des personnes homosexuelles, ou supposées l'être.

La transphobie désigne l'aversion pour les personnes transsexuelles ou transgenres.

Les brimades impliquent des rituels d'initiation qui visent les nouveaux arrivants, rituels qui peuvent posséder une connotation sexuelle et impliquer un rapport de soumission et des situations d'humiliation.

Les attitudes d'exhibition, bien que considérées comme une forme spécifique d'agression sexuelle dans les textes légaux, seront considérées comme une forme de harcèlement tout comme les attitudes de voyeurisme. En effet, la spécificité du contexte sportif fait que ces attitudes n'impliquent pas systématiquement l'usage de la violence, contrainte, menaces ou surprise et peuvent donc prendre une forme plus banale que dans leur acception usuelle.

Ces trois catégories d'agissements (atteintes, agressions et harcèlement) sont regroupées sous le terme générique de « violences sexuelles » et peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

Le harcèlement et les violences sexuelles constituent des violations des droits de l'homme. En tant qu'atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes, elles sont inscrites dans le code pénal et susceptibles d'être catégorisées en crimes et délits.

L'outrage sexiste est le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

B – Risques spécifiques au sport

Les violences sexuelles dans le sport, comme ailleurs, peuvent s'inscrire dans des relations de pouvoir dont elles traduisent un abus. Par ses caractéristiques, le sport peut favoriser, si l'on n'y prend garde, la survenue de tels comportements.

Les personnes de l'entourage du sportif et qui en outre occupent une position de pouvoir et d'autorité peuvent être les principaux auteurs de ces actes.

En outre, des cas de violences avérées ont mis en cause des sportifs qui les ont exercées sur les plus faibles d'entre eux. Les hommes sont plus souvent mis en cause que les femmes en tant qu'agresseurs, les femmes plus systématiquement victimes des violences.

Mais, peuvent apparaître aussi des situations équivoques conduisant à des fausses accusations qui nécessitent un environnement et des pratiques qui évitent un tel écueil.

Il importe que les adultes responsables des structures sportives comme leurs usagers aient conscience que l'organisation des sports peut fournir un terrain favorable à leur apparition et maintenir les victimes dans le silence et le secret. D'autant qu'en marge de la pratique sportive elle-même, des situations à risque peuvent se produire dans les vestiaires, lors de déplacements, de stages, ou encore au domicile ou dans le véhicule de l'entraîneur ou d'un dirigeant.

Les soirées peuvent parfois générer de telles violences, l'alcool ou les substances psychotropes pouvant être un élément aggravant les risques.

FSLC



Fédération des Sports et Loisirs Canins